

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

9 février 2022

Jurisdiction de renvoi :

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie)

Date de la décision de renvoi :

7 février 2022

Partie requérante :

Papier Mettler Italia Srl

Parties défenderesses :

Ministero della Transizione Ecologica (Ministère de la Transition écologique) (già Ministero dell' Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare) (anciennement ministère de l' Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer)

Ministero dello Sviluppo Economico (Ministère du Développement économique)

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Tribunal administratif régional du Latium)

[OMISSIS] a prononcé la présente

ORDONNANCE

Sur le recours [OMISSIS] formé par

Papier Mettler Italia Srl, [OMISSIS]

contre

Ministère de la Transition écologique (anciennement ministère de l' Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer) et ministère du Développement économique,

parties intervenantes

au soutien de la partie intimée :

Association italienne des bioplastiques et des matériaux biodégradables et compostables – Assobioplastiche, [OMISSIS]

tendant à obtenir l'annulation

– du décret ministériel du 18 mars 2013 du ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et du ministère du Développement économique, identifiant les caractéristiques techniques des sacs pour l'enlèvement des marchandises, publié au Journal officiel le 27 mars 2013 ;

– tout autre acte qui pourrait être nécessaire, connexe ou consécutif ;

ainsi que pour constater tous les dommages subis et à subir, tels que quantifiés dans la demande de motifs supplémentaires, du fait du comportement illégal de l'administration

et condamner à les réparer

[OMISSIS] [*formules de procédure*]

L'objet de l'instance au principal et les faits pertinents

- 1 Par sa requête introductive d'instance, Papier Mettler Italia srl a saisi le Tribunale d'un recours visant à l'annulation du décret du ministère de l'Environnement et de la Protection du Territoire et de la Mer et du ministère du Développement économique identifiant les caractéristiques techniques des sacs pour l'enlèvement des marchandises, adopté le 18 mars 2013 et publié au Journal officiel le 27 mars 2013, ainsi que de tous les actes antérieurs, postérieurs ou liés de quelque manière que ce soit à celui-ci, et à la condamnation de l'administration à réparer l'ensemble des dommages causés par la mesure.

Papier Mettler srl, une société opérant dans la distribution d'emballages et de conditionnements en papier et en matière synthétique, ainsi que de produits connexes, dans le cadre d'un réseau européen sur le marché de la production d'emballages en papier et en plastique [OMISSIS] [et d'autres produits connexes], qui s'est également engagée à assurer une capacité élevée de recyclage des matières premières par son engagement de collecte séparée et de recyclage des déchets internes et externes, a déclaré avoir concentré son activité sur le développement et la production d'emballages en polyéthylène, notamment les sacs de caisse en plastique courants, dits sacs à provisions et que ses droits et intérêts ont été gravement lésés par le décret ministériel précité, qui établit l'interdiction de la fabrication et de la commercialisation des sacs en plastique, destinés à l'enlèvement des marchandises, qui ne répondent pas à certaines exigences détaillées à l'article 2. Elle a considéré que cette mesure était contraire aux règles et principes de l'Union européenne et, en particulier, à la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 et à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998.

Le requérant invoque l'illégalité du décret adopté par le ministère de l'Environnement pour les motifs suivants : (1) violation de la loi, de l'obligation de notification préalable à la Commission, de la directive 98/34/CE et de l'article 16 de la directive 94/62/CE, dans la mesure où cette dernière directive a été adoptée par le Parlement et le Conseil en tant que directive de simple harmonisation et où les règles techniques fixées par l'Autorité nationale pour une plus grande protection de l'environnement, qui ont finalement interdit la commercialisation de sacs en plastique même s'ils étaient conformes aux exigences prévues par la directive 94/62/CE, auraient dû être notifiées préalablement à la Commission, étant donné qu'elles ne pouvaient être adoptées qu'en suivant la procédure spécifique prévue par la réglementation communautaire et ne pouvaient être soumises aux commissions parlementaires sans une telle notification préalable ; (2) Violation de la loi, de la directive 94/62/CE et, en particulier, de ses articles 1, 9, paragraphe 1, et 18, complétés par les articles 1, 2 et 3 de son annexe II et la violation de l'obligation de laisser inappliquée une législation contraire au droit de l'Union européenne, puisque les dispositions du décret interdisant la mise sur le marché de sacs d'emballage qui répondaient pourtant à l'une des exigences de valorisation prévues à l'article 3 de l'annexe II de la directive devaient être considérés comme contraires à celle-ci et adoptés en violation de l'interdiction expresse prévue de manière claire et précise, et immédiatement applicable, par l'article 18 de celle-ci, pour tous les États membres., d'entraver la commercialisation des emballages produits conformément aux dispositions essentielles prévues par cette directive ; (3) violation de la loi, violation du droit de l'Union européenne et violation de la libre circulation des marchandises, dans la mesure où la disposition du décret attaqué, qui imposait à tous les sacs en plastique commercialisés en Italie de porter – afin d'informer les consommateurs sur le type et les caractéristiques de l'emballage – une certaine mention en italien, aurait constitué un obstacle aux importations en provenance d'autres États membres, entraînant une charge supplémentaire pour les entreprises qui, comme la requérante, importaient d'autres pays européens les marchandises à commercialiser en Italie.

Au vu de ces griefs, la requérante, dans son recours, a demandé, comme prévu, l'annulation de l'acte attaqué et la condamnation de l'Administration à réparer l'ensemble des dommages causés.

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [procédure nationale]

CADRE JURIDIQUE

- 2 La diffusion considérable des emballages, conséquence du développement et de l'évolution de la consommation, a rendu nécessaire l'établissement de règles pour normaliser leur gestion au niveau communautaire, tant du point de vue de la protection de l'environnement, conformément aux politiques de développement durable exposées dans les programmes d'action communautaires, que du point de vue des mesures de protection du marché et de la concurrence.

Dans un cadre européen très inégal du point de vue des législations existantes dans les différents pays, la « directive sur les emballages » (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages) a été adoptée en 1994 dans le but d'harmoniser les mesures nationales relatives à la gestion des emballages, d'assurer le bon fonctionnement du marché communautaire et de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

Avec cette directive, les États membres étaient tenus pour la première fois d'atteindre des objectifs quantitatifs pour la valorisation et le recyclage de tous les emballages par rapport au poids total commercialisés sur leurs marchés nationaux. La directive de 1994 ne fixait pas d'objectifs de recyclage pour les matériaux individuels, mais un objectif global compris entre 25 et 45 % des emballages mis sur le marché, avec un seuil minimal de 15 % pour chaque matériau. La première échéance pour la réalisation des objectifs était le 30 juin 2001. En 2004, avec la directive 2004/12/CE [du 11] février 2004, des objectifs ont été introduits pour chaque matériau individuel, à atteindre avant le 31 décembre 2008.

- 3 En d'autres termes, la première directive sur les emballages de 1994 a traduit en mesures et objectifs concrets les principes de la politique environnementale définis au niveau communautaire, en se référant notamment au principe de la « responsabilité partagée » de toutes les parties intéressées (industrie, commerce, distribution, consommateurs et administrations publiques) et au principe du « pollueur-payeur » (qui trouve sa base juridique dans le traité de Rome instituant la Communauté européenne, complété en 1985 par un titre spécifiquement consacré à l'environnement et qui définit l'objectif de la Communauté : préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ; contribuer à la protection de la santé humaine ; assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles).

De même, dans le cas de la directive sur les emballages, le législateur communautaire a établi les principes généraux et les lignes directrices, déléguant aux différents États membres l'identification et le choix des solutions opérationnelles les plus appropriées pour mettre en œuvre ces principes sur leur territoire, en tenant compte de la réalité socio-économique relative. En d'autres termes, les États membres ont été appelés à adopter les mesures jugées les plus appropriées pour mettre en place des systèmes de retour et de collecte des emballages usagés et des déchets d'emballages en vue de leur réemploi, de leur recyclage et de leur valorisation. Certains pays étaient en effet déjà partiellement organisés, d'autres partaient de zéro. En Italie, il n'existait jusqu'alors aucune réglementation systématique concernant le retour, la collecte et la valorisation des emballages usagés mis sur le marché, à l'exception du secteur des emballages pour des liquides.

D'une part, un certain nombre de principes clés ont été établis pour les opérateurs économiques, c'est-à-dire les fabricants et les utilisateurs d'emballages ; d'autre part, les consommateurs finaux ont été appelés à « compléter » leur acte d'achat en éliminant correctement les déchets dans les circuits de collecte ; enfin, les administrations publiques ont été identifiées comme responsables de l'organisation de systèmes de collecte urbains adéquats sur leur territoire. L'objectif ultime de chaque État membre doit avoir été de garantir, au moyen des systèmes et mesures identifiés, que soient atteints les objectifs de valorisation et de recyclage des emballages mis sur le marché fixés par la directive.

4 Dans le système de la directive 94/62, deux dispositions en particulier revêtent une importance décisive pour l'équilibre entre les exigences environnementales et la protection du marché commun :

– L'article 9 qui, en prévoyant que les emballages qui ne sont pas produits conformément aux exigences de la directive elle-même ne peuvent être mis sur le marché commun, précise, sous l'intitulé « Exigences essentielles », que « dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que seuls les emballages conformes à toutes les exigences essentielles prévues par la présente directive, y compris l'annexe II, soient mis sur le marché » ;

– L'article 18 qui, en revanche, pose le principe selon lequel les emballages produits conformément aux exigences de la directive elle-même doivent pouvoir circuler librement dans le marché commun, indique sous le titre « Liberté de mise sur le marché » que « les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, des emballages conformes aux dispositions de la présente directive ».

Quant aux moyens concrets permettant d'assurer la poursuite du niveau élevé de protection de l'environnement et du marché commun, objectif du droit communautaire, l'article 9, paragraphe 1, de la directive exige la mise sur le marché d'emballages conformes aux exigences essentielles prévues par la directive, y compris son annexe II.

Cette annexe prévoit diverses exigences en matière d'emballage, de fabrication et de composition (article 1), de réemploi (article 2) et de valorisation (article 3). En ce qui concerne la possibilité de valorisation, la législation prévoit quatre critères alternatifs : la valorisation des emballages peut être assurée soit par le recyclage du matériau, soit par la valorisation énergétique, soit sous forme de compost, soit par sa biodégradabilité.

L'utilisation de l'une de ces technologies de valorisation des emballages garantit, en tout état de cause, qu'il puisse être commercialisé sur le marché intérieur de l'Union européenne.

5 En Italie, la directive 94/62/CE a d'abord été transposée par le décret législatif n° 22 du 5 février 1997, dit Décret Ronchi) par lequel également deux autres directives ont été mises en œuvre, la 91/156/CEE sur les déchets et la 91/689/CEE sur les déchets dangereux. Le décret Ronchi, qui a abrogé les règlements précédents qui avaient mis en œuvre les directives européennes des années 1970, est ainsi devenu la « loi-cadre » sur les déchets et les déchets d'emballages dans notre pays.

Le passage du décret du Président de la République n° 915/82 au décret Ronchi a marqué un tournant stratégique dans les politiques de gestion des déchets : d'une approche centrée sur l'élimination, et exprimée par les règlements des années 1970 et 1980, on est passé à une approche centrée sur le concept de « gestion intégrée », qui considère l'élimination comme une solution résiduelle au profit d'autres formes de gestion jugées prioritaires : la prévention de la production de déchets, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Par la suite, la loi n° 296 du 27.12.2006, aux paragraphes 1129 et 1130 de l'article 1^{er}, a lancé « un programme expérimental » visant à « identifier les mesures à introduire progressivement dans le droit interne afin de parvenir à l'interdiction définitive, à partir du

1^{er} janvier 2010, de la commercialisation de sacs non biodégradables pour l'enlèvement des marchandises ».

Toutefois, ce délai a été prolongé à plusieurs reprises, entrant en vigueur après l'adoption du décret législatif n° 2/2012 (converti par la loi n° 28/2012), dont l'article 2 établissait une interdiction générale de la commercialisation des sacs en plastique, prévoyant une nouvelle prolongation limitée uniquement à la commercialisation de certaines catégories de sacs, jusqu'à l'adoption d'un « décret non réglementaire » par les ministres de l'Environnement et du Développement, qui devrait identifier « toute autre caractéristique technique aux fins de leur commercialisation ».

- 6 Ce décret a été adopté le 18 mars 2013 et publié au Journal officiel le 27 mars 2013, il constitue l'acte attaqué.

Afin d'assurer une protection efficace de l'environnement et une collecte plus performante des déchets, parmi les exigences prévues par la législation communautaire pour les emballages commercialisables, la directive exprime une nette préférence pour les méthodes de compostabilité et de biodégradabilité, en imposant, entre autres, l'interdiction de commercialiser des sacs qui ne sont pas conformes aux spécifications de la norme UNI EN 13432:2002 (une norme technique visant précisément à identifier les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation). Sur la base de la réglementation nationale prévue par le décret ministériel attaqué, les sacs qui ne sont pas conformes à cette norme technique – pour autant qu'ils respectent également les autres exigences de recyclabilité prévues à l'article 3 de l'annexe II de la directive « Emballages » – ne peuvent donc être commercialisés en Italie que s'ils répondent à d'autres spécifications techniques relatives à l'épaisseur et à la forme, qui ne sont toutefois pas non plus prévues par la norme européenne.

L'objet du litige

- 7 La requérante invoque, en premier lieu, l'illégalité du décret attaqué au motif qu'il violerait une série d'exigences procédurales liées à la possibilité pour un État membre de déroger aux exigences imposées par une directive (purement) d'harmonisation, telle que la directive 94/62/CE devrait être considérée : en vertu de l'article 114, paragraphe 5, TFUE, en effet, « si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption. Dans un délai de six mois après les notifications, conformément au paragraphe 6 de cet article, la Commission, [...] la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur ».

La directive 94/62/CE, quant à elle, établit un mécanisme indépendant de notification – également avant l'adoption – par les États membres à la Commission des « projets des

mesures qu'ils prévoient d'adopter afin qu'elle puisse les examiner à la lumière des dispositions existantes » (article 16 de la directive) ; un système similaire est prévu par la directive 98/34/CE, selon laquelle « tout projet de règle technique », ainsi que « les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire », doivent être communiqués à la Commission avant l'adoption du règlement.

À la lumière de ces règles, la requérante a donc fait valoir que le décret attaqué, en ce qu'il contient des dispositions d'application de l'interdiction de commercialiser des sachets en plastique non biodégradables pour le transport de marchandises plus restrictives que celles autorisées par la directive d'harmonisation 94/62/CE, aurait dû être notifié préalablement à la Commission et n'aurait même pas pu être soumis aux commissions parlementaires, ni, encore moins, être adopté avant le déroulement de cette procédure, sans qu'une notification ultérieure puisse remédier à cette omission initiale, d'autant que le caractère contraire des règles plus restrictives envisagées par l'Italie par rapport aux dispositions de la directive 94/62/CE avait déjà été constaté par la Commission à l'occasion de la notification d'une disposition législative antérieure.

- 8 Outre la violation de règles procédurales, la requérante a aussi invoqué l'illégalité matérielle de la décision attaquée en raison de sa contradiction avec le régime institué par la directive 94/62, en ce qu'elle interdit la commercialisation de sachets d'emballages (sacs en polyéthylène avec anses, ou des sacs avec anses gravés pourtant conformes à une des conditions de valorisation établies par l'article 3 de l'annexe II de la directive.

Ces dispositions nationales seraient contraires à l'article 18 de la directive elle-même, qui interdit clairement et inconditionnellement aux États membres de faire obstacle à la commercialisation d'emballages produits conformément aux dispositions prévues par le droit de l'Union.

- 9 La requérante a également souligné que, même si le décret ministériel avait voulu reproduire et préciser les règles déjà prévues par la source législative du décret-loi n° 2/2012, qui est également illégalement plus restrictive du droit communautaire (comme l'a constaté la Commission dans l'affaire n° 2011/0174/1), « avec l'adoption du décret, le ministère de l'Environnement et de la Mer (aurait) manqué à son obligation d'appliquer directement la directive 94/62/CE et d'écarter l'article 2 du décret législatif n° 2/2012 » et, par conséquent, d'appliquer directement le droit communautaire, en laissant inappliquée la législation nationale qui s'en écarte, obligation qui incombe également à l'administration publique de chaque État membre et qui a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour de justice (voir arrêts du 9 septembre 2003, CIF, C-198/01 ; 19 janvier 1993, Commission/Italie, C-101/91 et du 28 juin 2001, Larsy, C-118/00).

Selon la requérante rien n'aurait pu justifier le comportement de l'administration, puisque la Cour de justice a également précisé que, en présence d'une législation de l'Union européenne prévoyant une harmonisation complète, la conformité des mesures étatiques ne doit être appréciée qu'à la lumière de cette législation (voir les arrêts du 13 décembre 2001 dans l'affaire C-324/99 ; du 17 avril 2007 dans l'affaire C-470/03 A.G.M. Cos.Met srl c. Suomen valtio et Tarmo Lehtinen).

Enfin, la requérante soutient que le décret attaqué, notamment en ce qu'il prévoit que tous les sacs en plastique en vente en Italie doivent porter une certaine mention en italien pour

informer les consommateurs de leurs caractéristiques, est contraire au principe de la libre circulation des marchandises, en constituant un obstacle aux importations et une charge supplémentaire pour les entreprises qui, comme dans son cas, importent d'autres États européens les produits à commercialiser.

- 10 Le Ministero dell'Ambiente e della Tutela del Territorio e del Mare et le Ministero dello Sviluppo Economico, comparaissant devant la Cour, ont fait valoir que les règles techniques prévues par le décret ministériel étaient devenues nécessaires pour lutter contre le problème de la contamination de la fraction organique des déchets municipaux, en raison de l'habitude des consommateurs italiens d'utiliser des sacs à provisions en plastique jetables pour la collecte des déchets organiques et de la nécessité d'encourager l'utilisation de sacs en plastique biodégradables et compostables, qui permettraient de collecter correctement les déchets organiques collectés séparément, en permettant de soumettre également cette fraction de déchets au processus de compostage et en décourageant l'élimination dans les décharges « conformément aux dispositions de la directive 1999/31/CE » (sur les décharges de déchets).

En ce qui concerne les questions de notification [et] de procédure, l'administration a indiqué que le décret interministériel avait été dûment communiqué à la Commission européenne le 12 mars 2013 et publié au Journal officiel italien le 27 mars 2013, en prévoyant expressément qu'il entrerait en vigueur sous réserve de la conclusion, avec une issue favorable, de la procédure de communication prévue par la directive 98/34/CE et que la procédure de notification, qui aurait dû se terminer le 13 juin 2013, n'a été formellement clôturée, à la suite des observations formulées par la Grande-Bretagne, que le 13 septembre 2013.

- 11 Il a également souligné que le décret contesté avait identifié les types de sacs à provisions suivants qui pouvaient être commercialisés : a) des sacs biodégradables et compostables à usage unique, conformes à la norme harmonisée UNI EN 13432:2002 ; b) les sacs en plastique traditionnels d'une certaine épaisseur, et donc réutilisables ; c) les sacs réutilisables pour l'enlèvement de marchandises en papier, en tissus de fibres naturelles, en fibres de polyamide et en matériaux autres que les polymères et n'avait pas introduit une interdiction absolue de la commercialisation des sacs à provisions en plastique, mais une interdiction relative/sélective, en interdisant uniquement la circulation de sacs en plastique d'une épaisseur inférieure à celle prévue à l'article 2 et qui, par conséquent, ne garantissent pas une possibilité significative de réemploi. Les autorités ont ajouté que les règles plus restrictives immédiatement introduites au niveau national, loin d'être disproportionnées, étaient bien justifiées par le fait que l'interdiction ne s'appliquait qu'aux sacs à provisions jetables dans la mesure où ils étaient destinés à devenir rapidement des déchets plastiques, alors qu'elle ne s'appliquait pas aux sacs à provisions en plastique réutilisables. L'interdiction des sacs non biodégradables, loin d'être indiscriminée, a donc eu au fil des ans un caractère éminemment sélectif, puisqu'elle a concerné uniquement et exclusivement les sacs à provisions en plastique qui représentaient un réel problème pour l'environnement et n'a fait qu'anticiper à bien des égards les mesures de protection de l'environnement encore plus résolument orientées vers l'utilisation de sacs uniquement biodégradables et compostables adoptées par la suite également au niveau de l'UE.

Aux arguments avancés sur le fond par l'administration à l'appui de la légalité de l'acte attaqué, il faut ajouter ceux avancés par l'intervenant en opposition. [OMISSIS] [exceptions procédurales soulevées par l'intervenante] [OMISSIS]

Les questions préjudicielles

Ayant ainsi exposé les principales questions soulevées par le présent litige et les positions défendues par les parties sur chacun des moyens du recours, portant sur l'interprétation du droit de l'Union droit, nous estimons devoir soumettre au Juge de l'Union, en raison de l'importance des intérêts en jeu et de la complexité des valeurs en cause, les questions suivantes :

- 1) « Les articles 114, paragraphes 5 et 6, TFUE, 16, paragraphe 1, de la directive 94/62/CE et l'article 8 de la directive 98/34/CE s'opposent-ils à l'application d'une disposition nationale telle que celle prévue par le décret interministériel attaqué, qui interdit la commercialisation de sacs à usage unique fabriqués à partir de matériaux non biodégradables mais respectant les autres exigences fixées par la directive 94/62/CE, lorsque cette disposition nationale contenant des règles techniques plus restrictives que le droit de l'Union n'a pas été notifiée préalablement par l'État membre à la Commission européenne, mais n'a été communiquée qu'après son adoption et avant la publication de la mesure ? »
- 2) « Les articles 1^{er}, 2, 9, paragraphe 1, et 18 de la directive 94/62/CE, complétés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'annexe II de la directive, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'adoption d'une réglementation nationale interdisant la commercialisation de sacs à emporter à usage unique fabriqués à partir de matériaux non biodégradables mais en respectant les autres exigences prévues par la directive 94/62/CE, ou bien les normes techniques supplémentaires prévues par la législation nationale peuvent-elles être justifiées par l'objectif d'assurer un niveau plus élevé de protection de l'environnement, compte tenu, le cas échéant, de la nature particulière des problèmes de collecte des déchets dans l'État membre et de la nécessité pour cet État de mettre également en œuvre les obligations communautaires en la matière ? »
- 3) « Les articles 1 et 2, l'article 9, paragraphe 1, et l'article 18 de la directive 94/62/CE, complétés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'annexe II de la directive, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils constituent une règle claire et précise qui interdit toute entrave à la commercialisation des sacs conformes aux exigences prévues par la directive et qui oblige tous les organes de l'État, y compris les autorités publiques, à laisser inappliquée toute législation nationale qui serait contraire à cette règle ? »
- 4) « Enfin, l'adoption d'une législation nationale interdisant la commercialisation de sacs à poignées jetables qui ne sont pas biodégradables mais qui ont été fabriqués conformément aux exigences prévues par la directive 94/62/CE, lorsqu'elle n'est pas justifiée par l'objectif d'assurer un niveau plus élevé de protection de l'environnement, par la nature particulière des problèmes de collecte des déchets dans l'État membre et par la nécessité pour l'État lui-même de mettre également en œuvre les obligations communautaires prévues à cet égard, peut-elle constituer une violation grave et manifeste de l'article 18 de la directive 94/62/CE ? »

[OMISSIS]

Par ces motifs

Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie)

1) renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles figurant dans les motifs ;

2) [OMISSIS]

3) [OMISSIS]

Ainsi décidé à Rome [OMISSIS] le 17 décembre 2021 [OMISSIS]

[OMISSIS][OMISSIS]

[OMISSIS][OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL